

**DECISION N° 00324 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« OVALTINE + Vignette » N° 57467**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57467 de la marque « OVALTINE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 mai 2009 par la société ASSOCIATED BRITISH FOODS PLC. ;

**Attendu que** la marque « OVALTINE + Vignette » a été déposée le 14 novembre 2007 par la société PROMODIS AFRIQ SARL et enregistrée sous le N° 57467 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ASSOCIATED BRITISH FOODS PLC. allègue qu'elle est titulaire de la marque « OVALTINE » N° 4517 déposée le 29 juin 1965 dans les classes 5, 29 et 30 renouvelée successivement en 1985, 1995 et 2005 ; que cette marque est acquise, suivant contrat de cession totale conclu avec la société NOVARTIS NUTRITION AG en date du 30 janvier 2004 ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par ces enregistrements, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « OVALTINE », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque N° 57467 contient le mot OVALTINE qui est identique à sa marque N° 4517 et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que les éléments figuratifs de l'enregistrement du défendeur son d'une manière frappante très similaires à l'emballage actuel de la

marque antérieure, de sorte que le dépôt postérieur semble avoir été fait de mauvaise foi ;

**Attendu que** par lettre en date du 23 juillet 2009, la société PROMODIS AFRIQ SARL a sollicité la radiation de l'enregistrement de sa marque « OVALTINE » N° 57467 dans les registres ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits des mêmes classe 29 et 30, et aux produits similaires de la classe 32 de la marque du défendeur et des classes 29 et 30 de la marque antérieure, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 57467 de la marque « OVALTINE + Vignette » formulée par la société ASSOCIATED BRITISH FOODS PLC. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 57467 de la marque « OVALTINE + Vignette » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société PROMODIS AFRIQ SARL, titulaire de la marque « OVALTINE + Vignette » N° 57467, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**